

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché 2026-04

**Réfection de l'étanchéité de toitures terrasses et
pose de garde-corps**

Procédure Adaptée (MAPA) en application du Code de la commande publique

Table des matières

1	Cadre réglementaire et nature du marché	5
2	Objet du marché	5
3	Pièces contractuelles du marché.....	5
3.1	Pièces particulières	5
3.2	Pièces générales	5
3.3	Documents techniques contractuels :	6
3.4	Inégalité de dispositions	6
4	Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre	6
4.1	L'Acheteur, maitre d'ouvrage	6
4.2	Le Maitre d'œuvre	6
4.3	Le coordinateur SPS et le contrôleur technique	7
5	Obligations du titulaire	7
6	Détermination des prix.....	7
7	Actualisation des prix.....	8
8	Conditions de paiement.....	8
8.1	Présentation des demandes de paiement et modalités d'envoi	8
8.2	Acomptes mensuels :	8
8.3	Demande de paiement finale et décompte général définitif.....	9
8.4	Avance :.....	9
9	Intérêts moratoires et frais de recouvrement.....	9
10	Paiement des sous-traitants	10
11	Délai global d'exécution	10
12	Calendrier détaillé et planning prévisionnel.....	10
13	Pénalités	10
13.1	Retard d'exécution.....	10
13.2	Retard de production des livrables.....	11
13.3	Absence aux réunions	11
13.4	Non-respect de la clause environnementale.....	11
13.5	Non-respect de la tenue d'un chantier propre.....	11
13.6	Travail dissimulé	11
13.7	Pénalité diverse	12
14	Ordre de service et notification	12
15	Assurances obligatoires du titulaire.....	12
16	Retenue de garantie et garantie à première demande	13
16.1	Montant et prélèvement :	13
16.2	Garantie à première demande (substitution) :	13
16.3	Libération de la retenue de garantie :	13
17	Garantie de parfait achèvement (délai de garantie).....	13

18	Ordres de service et modifications	13
19	Période de Préparation	14
20	Mise en place du chantier	14
21	Composition et qualification de l'équipe de chantier	14
22	Droits de visite et de contrôle sur chantier	14
23	Plans d'exécution et études d'exécution.....	15
24	Matériaux et fournitures	15
24.1	Qualité et provenance :	15
24.2	Intempéries et conditions climatiques :	15
25	Sécurité et hygiène en chantier	15
26	Lutte contre le travail dissimulé	16
27	Environnement et gestion des déchets	16
28	Procédure de réception	16
28.1	Réception contradictoire :	16
28.2	Procès-verbal de réception :	17
29	Levée des réserves de réception.....	17
30	Délai de garantie de parfait achèvement.....	17
31	Régime de la sous-traitance	17
32	Groupement de titulaires	18
33	Causes et procédure de résiliation	18
33.1	Résiliation pour faute du titulaire :	18
33.2	Résiliation pour force majeure :	18
34	Conséquences de la résiliation.....	18
35	Interruption des travaux	19
36	Procédure amiable.....	19
37	Recours et juridictions compétentes.....	19
38	Frais de procédure.....	19
39	Financement et budget prévisionnel.....	20
40	Déclarations et certifications.....	20
41	Propriété des documents.....	20
42	Protection des données personnelles	20
43	Confidentialité et secret commercial.....	20
44	Responsabilité du maître d'ouvrage	21
45	Modifications et avenant au marché.....	21
46	Dérogations au CCAG	21

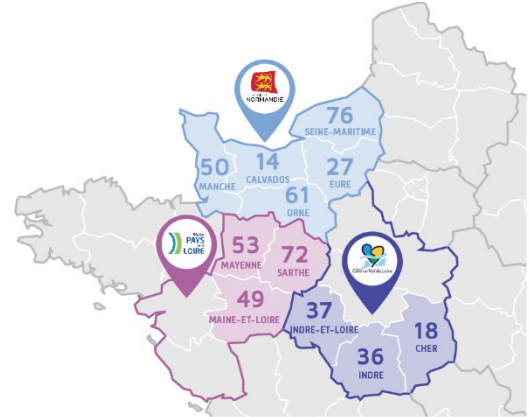
PREAMBULE

L'UC-IRSA est un ÉTABLISSEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE et constitue un groupe inscrit dans le réseau national des centres d'exams de santé.

L'UC-IRSA est un Organisme de la Sécurité Sociale et partenaire essentiel et à part entière de l'assurance-maladie, l'Institut inter Régional pour la Santé pilote 12 centres d'exams de santé au sein desquels sont réalisés des exams de prévention en santé, pour le compte de douze CPAM réparties sur trois régions.

L'UC-IRSA est constituée d'équipes pluridisciplinaires et complémentaires composée de près de 260 personnes :

- Professionnels de santé
- Equipes administratives
- Personnels de laboratoire



Les activités réalisées par l'UC-IRSA sont multiples :



L'examen de prévention en Santé (EPS) est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie et sans avance de frais, et il permet aux assurés du régime général de plus de 16 ans de :

- Faire le point sur leur santé en individuel ;
- Bénéficier d'actions de dépistage s'appuyant sur les recommandations actuelles ;
- S'inscrire ou se réinscrire dans un parcours de soins coordonné ;
- Bénéficier d'orientations dans le système de santé, pour des prises en charge médicales et/ou éducatives adaptées en concertation avec son médecin traitant.

Une attention particulière est portée aux populations en situation de précarité et au repérage ciblé des populations les plus à risque.

Ces exams apportent aux médecins traitants un soutien dans l'orientation vers des prises en charge spécifiques notamment éducatives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Cadre réglementaire et nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux ordinaire, passé selon une procédure adaptée (MAPA) en application des articles L. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique (CCoP).

La valeur estimée hors taxes de l'opération, mais toutes dépenses comprises est évaluée à 185 000 €.

Le marché est passé selon les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures, conformément aux dispositions du CCoP.

2 Objet du marché

Le marché porte sur l'exécution des travaux suivants sur le site du siège de l'UC-IRSA, situé 45 rue de la Parmentière à la Riche, 37520 :

- Réfection complète de l'étanchéité des toitures et travaux annexes induits;
- Pose de garde-corps sur les terrasses de ce site, et travaux annexes induits ;

Les travaux sont à exécuter en intégralité. Les variantes ne sont pas autorisées ; les candidats doivent répondre strictement aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) établi par le maître d'œuvre.

La durée estimée des travaux est fixée à 2 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service fixant le démarrage du chantier.

Les travaux, en dehors des périodes de préparation et de finitions, devront impérativement être réalisés entre le 27 Juillet 2026 et le 14 Aout 2026 (Cf. planning de l'opération), et réceptionnés au plus tard le fin Aout 2026.

3 Pièces contractuelles du marché

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

3.1 Pièces particulières

- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** applicable aux prestations objet du marché, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois M0
- **Le présent CCAP**, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant.
- **Le planning prévisionnel d'exécution** validé par le maître d'œuvre
- **Les plans** et documents nécessaires à l'exécution établis et validés par le maître d'œuvre
- **Les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- **Les avis du coordonnateur de sécurité existants** ou à venir ;
- **Les avis et observations du contrôleur technique** existants ou à venir
- **L'offre technique et financière** du titulaire

3.2 Pièces générales

- **Code de la commande publique (CCoP) ;**
- **CCAG-Travaux;**
- **Codes, lois et décrets applicables :**
 - Code de la santé publique (prescriptions applicables aux travaux objet du marché)
 - Code civil;
 - Le code de l'Urbanisme ;
 - Le code de la construction et de l'habitation ;
 - Code du travail ;

- Code de l'environnement ;
- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (travail en hauteur et protection) ;
- Décret du 1er septembre 2004 (coordination sécurité et santé en phase d'exécution) ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (égalité et citoyenneté) ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (accessibilité aux handicapés) ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- La réglementation Thermique (RT) applicable au bâtiment et à l'objet des travaux.
- La Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA)
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier de marché mais le Titulaire déclare les connaître et reconnaît leur caractère contractuel.

3.3 Documents techniques contractuels :

- Les documents professionnels et normatifs précisés à l'article 01.0.3.1.1 du CCTP ;
- D.T.U. applicables à l'objet du marché précisés à l'article 01.0.3.1.2 du CCTP ;

3.4 Inégalité de dispositions

En cas de contradiction entre le présent CCAP et le CCAG-Travaux ou les réglementations applicables, les dispositions du CCAP prévalent sauf s'il s'agit d'une interdiction légale ou réglementaire, auquel cas la disposition la plus contraignante pour le titulaire prévaut.

PARTIES INTERVENANT DANS L'OPÉRATION DE TRAVAUX

4 Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre

4.1 L'Acheteur, maître d'ouvrage

L'acheteur, organisme contractant est l'UC-IRSA - union de caisses - Institut inter-Régional pour la **SA**nté, 45 rue de la Parmentière, BP122, 37521 La riche.

L'UC-IRSA est un organisme de droit privé, exerçant une mission de service public. Il s'agit d'un organisme de sécurité social soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale ainsi qu'au code de la commande publique.

L'organisme est représenté par son Directeur, Benoit REMARS ou ses délégués.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le Directeur Financier de l'UC-IRSA, Monsieur Yves GINARD, auquel doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles.

4.2 Le Maître d'œuvre

La maîtrise d'Œuvre est assurée par la société SAS ECOBAT, 9, rue des clozurons, 86300 CHAUVIGNY, représentée par son Directeur Général, Maxime AUZILLEAU.

Le maître d'œuvre assure le pilotage, le contrôle et la réception des travaux en vertu de l'article 29 du CCAG-Travaux. Il est le seul interlocuteur autorisé pour toute instruction, modification ou acceptation d'éléments d'exécution.

Le maître d'œuvre est responsable de :

- La validation des plans d'exécution avant démarrage ;
- Le suivi administratif et technique du chantier ;
- La visite de réception contradictoire et l'établissement du procès-verbal ;
- La délivrance des ordres de service et des visas ;
- Le contrôle de conformité avec le CCTP et les normes applicables.

4.3 Le coordinateur SPS et le contrôleur technique

La mission de coordination SPS sera assurée par Qualiconsult Sécurités Service, 22 rue de la Milletière, 371000 TOURS.

La mission de contrôle technique de construction sera assurée par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France, 26 Rue des Frères Lumière, 37170 Chambray Les Tours.

5 Obligations du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à exécuter les travaux en stricte conformité avec :

- Les dispositions du CCTP et du présent CCAP ;
- Les normes françaises et européennes en vigueur applicables à l'objet du marché ;
- Les plans approuvés et les prescriptions techniques du maître d'œuvre ;
- La réglementation en matière de sécurité et de santé au travail (article 31.4 du CCAG-Travaux).

Le titulaire demeure seul responsable de l'organisation du chantier, de la sécurité des personnels et des tiers, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément à l'article 31 du CCAG-Travaux et à la réglementation applicable (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret du 1er septembre 2004 relatif à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé).

Le titulaire assure la prise en charge des matériaux et produits fournis, leur conservation, ainsi que leur contrôle qualitatif et quantitatif, selon les dispositions des articles 23 à 26 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra se conformer durant l'opération de travaux aux consignes, demandes et recommandations qui seront données par le coordinateur SPS et le contrôleur technique.

PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6 Détermination des prix

Le prix du marché est **global et forfaitaire**, hors taxes (HT). Il représente la totalité de la rémunération du titulaire pour l'exécution complète des travaux, y compris toutes les charges annexes nécessaires à la bonne exécution, conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du Titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Le Titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du Titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du Marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Le prix forfaitaire couvre notamment :

- L'ensemble des matériaux, main-d'œuvre, outillage et équipements ;
- Les intempéries normales et prévisibles ;
- L'accès au chantier, le stationnement du matériel roulant et des containers ;
- La mise en place de la coordination sécurité/santé et de la prévention ;
- La prévention de la pollution, la gestion des déchets, le nettoyage du chantier ;

- Les frais d'assurance et de garantie.

7 Actualisation des prix

Le prix global et forfaitaire est soumis à une actualisation, **en cas de démarrage des travaux plus de 3 mois après le mois d'établissement de l'offre (mois zéro, arrêté à Avril 2026).**

L'actualisation sera faite par application de la formule suivante :

Pour les prestations liées à l'étanchéité des terrasses :

$$P_t = P_0 \times (BT53(t) / BT53(0))$$

Pour les prestations liées à la fourniture et pose de garde-corps :

$$P_t = P_0 \times BT28(t) / BT28(0)$$

Où :

- P_t = prix à la date t
- P_0 = prix initial du marché
- BT53 = indice Étanchéité - Base 2010 001710985
- BT32 = indice Fermeture de baies en métal ferreux - Base 2010 001710967
- Les indices de référence sont publiés par l'INSEE ou à défaut par le syndicat professionnel compétent.

L'actualisation sera calculée par l'entreprise à la 1ère situation.

8 Conditions de paiement

Les travaux sont rémunérés par situations mensuelles d'avancement, selon le modèle décrit ci-après :

8.1 Présentation des demandes de paiement et modalités d'envoi

Les demandes de paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du marché ou de l'éventuel avenant ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le prix des prestations accessoires, le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

Les demandes de paiement devront être adressées exclusivement par mail à marches@uc-irsa.fr.

Les montants des demandes de paiement sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

8.2 Acomptes mensuels :

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage, à la fin de chaque mois (à partir du 25), en fonction des prestations effectivement réalisées pour le mois concerné, une demande d'acompte détaillée, comprenant:

- Un état quantitatif d'avancement des travaux par nature d'ouvrage ;
- Une demande de paiement chiffrée, libellée en euros TTC ;
- Les justificatifs de décompte (comptes-rendus de visite, mesures, attestations d'approvisionnement si pertinent).

Le maître d'ouvrage fait valider la demande de paiement au maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour visa ou rejet. En l'absence de réponse, le visa est réputé acquis après ce délai (article 29.1.6 du CCAG-Travaux).

Il est exigé que les entreprises présentent leurs situations de travaux avec l'avancement en % du mois face à celui du mois précédent. Toute situation non présentée de cette façon sera rejetée par le Maître d'œuvre.

Toute situation de travaux dont les pourcentages d'avancement seront surévalués sera retournée à l'entreprise et ne pourra être traitée que le mois suivant.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximal de **30 jours calendaires** à compter de la réception de la demande complète pour effectuer le paiement (article L. 2192-10 du CCoP et R. 21912-10). En cas de transmission anticipée de la demande de paiement, ce délai court à partir du visa du maître d'œuvre actant la réalisation des travaux.

8.3 Demande de paiement finale et décompte général définitif

Après la réception des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final en même temps que le décompte mensuel du dernier mois d'exécution et le notifie au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre dans un délai de **30 jours**.

En cas de rectification, le paiement est effectué à titre provisoire sur la base des sommes admises par le Maître d'Ouvrage.

En cas de retard, le Maître d'Ouvrage met le titulaire en demeure de transmettre son projet sous **15 jours**.

Le Maître d'Œuvre établit ensuite le projet de décompte général, comprenant le décompte final, l'état du solde établi à partir du dernier décompte mensuel et la récapitulation des acomptes perçus et du solde selon les éléments communiqués par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet, qui devient alors le décompte général.

Si des réserves de réception ne sont pas levées ou en cas de litige ou réclamation concernant le titulaire, le décompte général comporte une mention explicite précisant leur objet, conformément à l'article 12 du CCAG Travaux.

8.4 Avance :

Le titulaire pourra demander une avance de 30 % du prix TTC si :

- Le montant du marché dépasse 50 000 € HT ;
- La durée des travaux dépasse deux mois.

Cette avance est accordée selon les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-18 du CCoP.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

Un document spécifique précisant les modalités d'octroi et de remboursement sera établi lors du démarrage effectif du marché.

9 Intérêts moratoires et frais de recouvrement

Tout paiement en retard par rapport aux délais stipulés (article R. 2192-10 du CCoP) ouvre droit à des intérêts moratoires au taux légal en vigueur sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Ce taux légal est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Des frais de recouvrement forfaitaires de 40 € sont également imputés au maître d'ouvrage défaillant.

10 Paiement des sous-traitants

Le maître d'ouvrage, après accord du titulaire constaté au marché, peut verser directement aux sous-traitants déclarés et agréés une fraction de leur paiement, selon les conditions de l'article 10.8 du CCAG-Travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-10 du CCoP, le sous-traitant est payé directement à partir de 600 euros TTC de prestations sous traitées par le titulaire.

Les sommes réglées directement au sous-traitant sont déduites du solde dû au titulaire.

DURÉE D'EXÉCUTION ET CALENDRIER

11 Délai global d'exécution

Les travaux visés par le marché, générant de nombreuses nuisances sonores, ils devront être réalisés par deux équipes qui interviendront en parallèle pendant la fermeture partielle de l'UC-IRSA, à savoir du 27 Juillet 2026 au 14 Aout 2026 inclus. Les travaux préparatoires et de finition, n'engendrant pas de nuisances sonores pourront être réalisés en dehors de cette plage de date, en amont (phase préparation) et en aval (phase de finitions).

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service fixant la date de démarrage du chantier, en vertu de l'article 18.1 du CCAG-Travaux.

Ce délai inclut l'ensemble des phases :

- Mise en place du chantier et préparation ;
- Réalisation des travaux objet du marché ;
- Nettoyage final et remise en état du chantier.

12 Calendrier détaillé et planning prévisionnel

Le titulaire établit, dans les 10 jours suivant la réception de l'ordre de service, un planning détaillé et calendrier précisant :

- Les dates de démarrage et de fin de chaque phase ;
- La chronologie prévisionnelle des opérations ;
- L'affectation des ressources humaines et matérielles ;
- Les périodes de fermeture ou d'adaptation du chantier ;
- Les jalons de validation avec le maître d'œuvre.

Ce planning est soumis au visa du maître d'œuvre avant tout démarrage de chantier. Les modifications ultérieures du planning font l'objet d'une formalisation écrite approuvée par le maître d'œuvre, sans qu'elles ne justifient une prolongation du délai global sauf accord exprès du maître d'ouvrage.

13 Pénalités

13.1 Retard d'exécution

En cas de dépassement du délai global d'exécution, le titulaire encourt des **pénalités de retard** calculées comme suit :

Taux : 0,3% du prix du marché initial (HT) par jour de retard.

Montant maximal : 10 % du prix initial HT.

Les pénalités s'appliquent automatiquement sans mise en demeure, selon l'article 19 du CCAG-Travaux, et sont retenues sur les acomptes ou le solde final. Elles couvrent notamment :

- Le repliement du chantier et la mise en sécurité ;
- La remise en état des lieux ;

- Les frais de pilotage et de suivi prolongés.

Justification d'un délai plus long :

Le titulaire peut justifier un délai prolongé en cas :

- De force majeure attestée ;
- D'intempéries anormales et excessives ;
- De modification d'ordre du maître d'ouvrage entraînant un allongement objectif du délai ;
- De découverte lors des travaux d'ouvrages ou d'éléments non prévus, justifiant une adaptation du programme.

Ces justifications doivent être formalisées par écrit auprès du maître d'œuvre dans un délai de 5 jours ouvrables suivant l'événement justificatif, accompagnées de preuves (rapports météo, pièces administratives, photographies, courriels de liaison chantier). L'absence de signalement dans ce délai équivaut à une acceptation du délai initial.

Toutefois, si en fin de chantier, aucun retard n'était constaté dans la livraison des travaux, cette pénalité serait restituée à l'entrepreneur.

13.2 Retard de production des livrables

En cas de retard dans la remise des documents, tant en phase conception que réalisation, ou dans la GPA, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 € TTC par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

13.3 Absence aux réunions

Toute absence non explicitée au moins 48 h avant la date de la réunion par un motif sérieux et plausible à une réunion (de chantier, de coordination sécurité ou de performance énergétique) à laquelle le Titulaire aura été dûment convoqué, le Maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité par absence constatée de 50 € TTC.

13.4 Non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect de la clause environnementale générale, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant HT correspondant à 2% du montant du marché HT du Titulaire à chaque constat.

13.5 Non-respect de la tenue d'un chantier propre

Tout retard dans le nettoyage du chantier (notamment l'évacuation des gravois hors du chantier), ou refus du Titulaire d'obtempérer aux injonctions du Maître d'Œuvre et/ou Maître d'ouvrage d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 300 € TTC par jour calendaire de retard.

En cas de Salissures des voies publiques, de dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites au plan d'installation de chantier réalisé pendant la période de préparation de chantier, absence de replis des installations, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 300 € TTC par infraction constatée

Dégradation des voies, espaces verts, installations de l'UC-IRSA : 300 € TTC par infraction en plus du cout de remise en état qui sera imputé au titulaire fautif.

13.6 Travail dissimulé

Lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code de Travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, celui-ci encourt une pénalité conformément à l'article L.8222-6 du même Code, qui est appliquée dans les conditions suivantes :

Le maitre d'ouvrage notifie une mise en demeure au Titulaire afin de faire cesser l'irrégularité. Le délai laissé au Titulaire pour régulariser la situation et répondre au maitre d'ouvrage en apportant la preuve de cette régularisation est de 15 jours calendaires. A défaut de correction des irrégularités dans le délai précité, une pénalité forfaitaire d'un montant de 3 % du montant du marché HT sera appliquée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.7 Pénalité diverse

En cas d'absence de port d'élément d'identification, de tenue non correcte, de non-respect de l'interdiction de fumer sur le site, de nuisance sonore (de type radio trop forte, etc.), une pénalité de 75 € par infraction pourra être appliquée.

14 Ordre de service et notification

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire un ordre de service (OS) fixant :

- La date effective de démarrage des travaux ;
- Les dernières instructions particulières ;
- Les modalités de transmission des ordres et communications.

L'ordre de service constitue l'acte fondateur du contrat d'exécution. Toute interruption imputable au titulaire (autre que les causes exonérantes énumérées à l'article 18.2 du CCAG-Travaux) est traitée comme un retard.

ASSURANCES ET GARANTIES

15 Assurances obligatoires du titulaire

Le titulaire doit souscrire avant tout démarrage des travaux et maintenir jusqu'à la réception définitive des assurances couvrant :

A. Responsabilité civile générale et professionnelle :

Pour les dommages corporels causés à des tiers et pour les dommages matériels, selon l'article 8.1 du CCAG-Travaux. Cette assurance couvre les sinistres survenus pendant les travaux et liés à l'exécution du marché.

B. Responsabilité décennale (garantie décennale) :

Conformément à l'article 1792 du Code civil. Cette assurance est obligatoire pour tous les travaux de construction et couvre les défauts de conformité apparus dans les dix ans suivant la réception.

Les polices d'assurance doivent :

- Être libellées au nom du titulaire ;
- Identifier expressément les travaux du présent marché ;
- Inclure une clause de maintien de garantie en cas de sinistre antérieur à la réception ;
- Inclure une garantie de frais de procédure ;
- Prévoir l'engagement direct de l'assureur envers le maître d'ouvrage (action directe) ;
- Être valides pendant toute la durée du marché et l'année suivant la réception pour la garantie décennale.

Le titulaire fournit au maître d'œuvre, avant le démarrage du chantier, les attestations originales de couverture assorties des conditions générales et spéciales des polices. En cas de changement d'assureur ou de modification de couverture en cours de marché, le titulaire en avertit sans délai le maître d'œuvre.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.

16 Retenue de garantie et garantie à première demande

16.1 Montant et prélèvement :

Une retenue de garantie de **5 % du montant initial du marché HT** est opérée sur chaque décompte (acomptes mensuels et solde final) pour couvrir les réserves de réception et les malfaçons constatées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, conformément à l'article R. 2191-32 du CCoP.

16.2 Garantie à première demande (substitution) :

Le titulaire peut, à tout moment du marché, substituer à cette retenue une garantie à première demande (GAPD) émise par une banque, une caisse d'épargne ou une entreprise d'assurance agréée. Cette garantie :

- Doit être libellée au nom du titulaire et de l'ordre du maître d'ouvrage ;
- Doit couvrir le montant de la retenue (5 % du prix HT) ;
- Doit comporter un engagement inconditionnel et irrévocable de l'organisme garant de payer à première demande ;
- Est établie selon les modèles réglementaires prévus au CCoP ;
- Doit être fournie au maître d'œuvre avant le premier décompte ;
- Doit rester valide jusqu'à la libération contractuelle.

En cas de groupement de titulaires, chaque membre fournit une garantie pour sa part, sauf si le groupement est déclaré solidaire, auquel cas le mandataire peut fournir une garantie unique pour le montant total.

16.3 Libération de la retenue de garantie :

Conformément à l'article R2191-35 du CCoP, la retenue de garantie (ou GAPD) est libérée intégralement à l'expiration du délai de garantie visé à l'article 19, sous réserve que le titulaire ait effectué tous les travaux de correction demandés. La libération est formalisée par un ordre de virement ou une mainlevée de la GAPD, adressés au titulaire par le maître d'œuvre dans un délai de 15 jours suivant cette date anniversaire.

17 Garantie de parfait achèvement (délai de garantie)

Le titulaire reste responsable, pendant une période d'un **an calendaire à compter de la date de réception définitive sans réserve** (ou de la signature du procès-verbal de levée de réserves, si réception avec réserves), de tous les défauts, malfaçons, vices ou non-conformités révélés pendant ce délai conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Pendant ce délai de garantie, le titulaire s'engage à :

- Corriger tous les défauts signalés par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la notification ;
- Effectuer les travaux de réparation aux frais du maître d'ouvrage si défaut, sans majoration de prix ;
- Prendre toute mesure conservatoire pour éviter l'aggravation des sinistres.

Le maître d'ouvrage peut faire appel à un tiers pour effectuer les réparations aux frais et risques du titulaire si celui-ci refuse ou n'intervient pas dans les délais prescrits.

EXÉCUTION ET CONTRÔLE DU CHANTIER

18 Ordres de service et modifications

Tout ordre, instruction ou modification du maître d'œuvre est formalisé par écrit (courrier, courriel avec accusé de réception) et identifié par un numéro d'ordre de service (OS).

Les ordres de service peuvent concerner :

- L'exécution de travaux supplémentaires non prévus initialement ;
- La modification des méthodes ou du calendrier ;
- L'adaptation aux conditions de chantier rencontrées.

Tout ordre de service décrivant un travail supplémentaire inclut un chiffrage du surcoût établi par le maître d'œuvre et un délai additionnel si applicable.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-Travaux, l'absence de chiffrage dans un délai de 5 jours après l'OS équivaut à une acceptation par le titulaire du prix proposé dans l'OS.

19 Période de Préparation

Par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est d'un mois. Le Titulaire reçoit un « OS de Préparation » qui lance le début de la période de préparation. A la fin de la période de préparation le Titulaire reçoit un « OS de Démarrage » des travaux.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par Ordre de Service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'OS prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

20 Mise en place du chantier

Le titulaire établit et soumet au coordinateur Sécurité Protection Santé, et au maître d'œuvre dans les 10 jours suivant l'ordre de service de préparation:

- Un dossier de santé et sécurité (DSS) complet incluant le plan de prévention ou le plan de sécurité et de santé (PSS) selon les obligations du décret du 1er septembre 2004 ;
- Un plan d'implantation des éléments provisoires (accès, containers, stockages, zones de travail) ;
- Un planning détaillé calendaire (voir article 14) ;
- Un document de coordination avec les autres entreprises sur le site le cas échéant ;

Ces documents doivent être visés par le maître d'œuvre avant tout démarrage. Le démarrage effectif n'intervient que lorsque tous les préalables sont remplis.

21 Composition et qualification de l'équipe de chantier

Le titulaire affecte au chantier une équipe capable et stable composée de :

- Un responsable de chantier (conducteur de travaux ou responsable de site) justifiant d'au moins 3 ans d'expérience en travaux similaires ;
- Des ouvriers qualifiés dans les domaines de l'étanchéité et de la pose de garde-corps, titulaires des formations requises.

Tout changement de responsable de chantier doit être signalé au maître d'œuvre et justifié ; un remplacement sans raison valable peut justifier une mise en demeure.

22 Droits de visite et de contrôle sur chantier

Le maître d'œuvre (et, sous son contrôle, le maître d'ouvrage), le contrôleur technique et le coordinateur SPS, disposent d'un droit de visite illimité du chantier aux heures de travail pour :

- Vérifier la conformité d'exécution au CCTP et aux normes applicables ;
- Examiner la qualité des matériaux mis en œuvre ;
- Contrôler l'application des dispositions de sécurité et d'hygiène ;
- Procéder à des essais et prélèvements selon les dispositions du CCTP ;
- Vérifier le respect du planning prévisionnel.

Le maître d'œuvre dispose du droit de :

- **Rejeter** tout matériau non conforme ou dont la provenance ne serait pas justifiée ;

- **Prescrire l'enlèvement** des éléments exécutés en défaut de conformité ;
- **Demander la destruction** d'une section de travaux et sa réexécution aux frais du titulaire ;
- **Pratiquer des sondages** et des essais (essai de perméabilité d'étanchéité, mesure de hauteur de garde-corps, etc.).

Le coût des essais destructifs ou des reprises ordonnées pour non-conformité demeure à la charge du titulaire.

23 Plans d'exécution et études d'exécution

Le titulaire soumet au maître d'œuvre, avant la mise en œuvre :

- Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage ;
- Les plans d'exécution détaillant chaque zone de travail (plans de toiture avec localisation des pénétrations, points singuliers, plans de garde-corps avec détails d'ancrage) ;
- Les documents et fiches techniques et CCPU relatifs aux matériaux et produits utilisés (PV d'agrément CSTB ou d'avis technique, fiches de données de sécurité, justifications de conformité aux normes, mode d'emploi) ;
- Les études complémentaires d'exécution (notes de calculs, les procès-verbaux d'essais d'étude,).

Aucune exécution n'intervient sans le visa du maître d'œuvre sur ces éléments préalables.

24 Matériaux et fournitures

24.1 Qualité et provenance :

Tous les matériaux et produits mis en œuvre doivent être :

- De qualité marchande, conformes aux normes applicables et aux spécifications du CCTP ;
- Accompagnés d'une documentation technique ;
- Justifiés quant à leur provenance et leur traçabilité ;
- Vérifiés par le maître d'œuvre avant mise en œuvre (droit de contrôle, prélèvement, essai).

24.2 Intempéries et conditions climatiques :

Le titulaire assure l'adaptation des matériaux et des techniques d'exécution aux conditions climatiques rencontrées (température, humidité, vitesse du vent), notamment pour les travaux d'étanchéité qui requièrent des conditions précises de mise en œuvre. Les frais de stockage protégé et de conditionnement optimal demeurent compris dans le prix forfaitaire.

25 Sécurité et hygiène en chantier

Le titulaire respecte intégralement la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, notamment le décret du 1er septembre 2004 relatif à la coordination sécurité et santé en phase d'exécution.

Le titulaire s'engage à :

- Mettre en place un plan de sécurité adapté au site et à la nature des travaux ;
- Assurer la coordination avec le maître d'ouvrage et/ou le coordonnateur SPS ;
- Fournir l'équipement personnel de protection (EPI) à chaque agent ;
- Sécuriser les accès au chantier, les zones de circulation, les postes de travail en hauteur (conformément aux prescriptions de travail en hauteur, mise en place d'antichute, d'échafaudages normalisés) ;
- Mettre en place un kit de premiers secours et disposer d'une procédure d'évacuation d'urgence ;
- Déclarer tout sinistre ou accident au maître d'ouvrage dans un délai de 48 heures ;
- Assurer la formation interne des agents aux risques du chantier et aux consignes d'hygiène.

Tout manquement aux obligations de sécurité est constitutif d'une faute contractuelle pouvant justifier une mise en demeure ou la résiliation du marché selon l'article 50 du CCAG-Travaux.

Un plan de prévention tel que défini par le Décret n°92-158 du 20 février 1992 définissant les règles à tenir par le Titulaire pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier sera établi durant la phase de préparation du chantier.

26 Lutte contre le travail dissimulé

La carte d'identification professionnelle est obligatoire pour toute personne dans l'enceinte du chantier, à l'exception des : architectes, maîtres d'œuvre, diagnostiqueurs, métreurs, CSPS, chauffeurs-livreurs, salariés commerciaux, stagiaires ayant sur eux leur attestation de stage.

27 Environnement et gestion des déchets

Le titulaire assure une gestion environnementale du chantier conforme à la réglementation en vigueur :

- Collecte sélective et valorisation des déchets de chantier (déchets de construction, métaux, bois, matériaux d'étanchéité, etc.) ;
- Traitement des déchets non-valorisables auprès de filières agréées ;
- Prévention des pollutions (lutte contre les déversements de produits, limitation des émissions de poussière, gestion des eaux usées) ;
- Limitation des nuisances sonores, olfactives, visuelles, pour les riverains et le personnel du maître d'ouvrage sur site ;
- Remise en état et nettoyage du chantier après fin des travaux.
- Les produits issus de la filière bois devront obligatoirement répondre à l'un des deux labels suivants : labels FSC, PEFC ou équivalent certifiant que le bois utilisé dans un produit provient de forêts ou de plantations gérées de manière responsable et durable.
- De manière générale, à moins d'une indication contraire dans les CCTP, les travaux devront permettre d'atteindre les objectifs fixés dans la réglementation thermique et ou énergétique en vigueur applicable au type de travaux et de bâtiment concerné par l'opération.
- Les matériaux devront être livrés et stockés de préférence dans des contenants réemployables ou réutilisables.

Le coût de la mise en œuvre de cette gestion environnementale (incluant le coût d'élimination des déchets) est compris dans le prix forfaitaire du marché.

Le titulaire devra produire, après exécution, dans le DOE, le bordereau justificatif d'élimination des déchets produits par la prestation qui lui est confiée au titre du présent marché.

RÉCEPTION ET GARANTIES

28 Procédure de réception

La réception des travaux intervient à l'initiative du maître d'œuvre une fois que le titulaire a déclaré les travaux achevés et remis en état du site. Les opérations de réception sont établies selon les articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

28.1 Réception contradictoire :

La réception s'effectue selon une visite contradictoire réunissant :

- Le maître d'ouvrage (ou son représentant) ;
- Le maître d'œuvre ;
- Le titulaire (ou son représentant) ;
- Le cas échéant, un expert tiers (bureau de contrôle) désigné par le maître d'ouvrage.

Cette visite couvre :

- La conformité de l'étanchéité (essai d'étanchéité, vérification de l'absence de fuites, inspection des raccordements aux pénétrations, etc.) ;
- La conformité des garde-corps (mesure de hauteur, solidité, absence de jeu, vernis ou peinture) ;

- L'état de propreté et de remise en état du chantier ;
- La conformité globale au CCTP et aux standards de qualité.

28.2 Procès-verbal de réception :

Un procès-verbal de réception est établi en trois exemplaires original, mentionnant :

- Les observations et réserves éventuelles ;
- Les délais impartis pour lever les réserves ;
- La date de signature par les parties.

Si réception sans réserve, la date de réception correspond au point de départ du délai de garantie. Le PV est adressé au maître d'ouvrage dans les 5 jours suivants sa signature par les parties (Maître d'œuvre et titulaire).

29 Levée des réserves de réception

Si des réserves sont formulées, le titulaire dispose d'un délai maximal de **30 jours calendaires** (ou délai spécifié au procès-verbal si plus bref) pour corriger les défauts signalés aux frais et risques.

Une contre-visite est organisée à l'expiration de ce délai. Si tous les défauts ont été corrigés, le maître d'œuvre établit un procès-verbal de levée de réserves, date de départ du délai d'une année de garantie.

Si certains défauts subsistent, le maître d'ouvrage peut :

- Accorder un délai complémentaire ;
- Faire exécuter les travaux par un tiers aux frais et dépens du titulaire ;
- Retenir le montant des réparations sur le solde ou la retenue de garantie.

30 Délai de garantie de parfait achèvement

Après la réception (sans réserve ou après levée de réserves), le titulaire reste garant pendant **douze mois calendaires** (article 44 du CCAG-Travaux) de tout défaut, fissure, infiltration, ou dégradation des ouvrages qui n'auraient pas été apparents à la réception.

Les obligations du titulaire pendant ce délai comprennent :

- La correction immédiate (sous 15 jours) de tout sinistre rapporté ;
- L'accès au site pour inspection et réparation ;
- Le financement intégral des travaux de réparation.

SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

31 Régime de la sous-traitance

Principes généraux :

La sous-traitance est autorisée sous agrément préalable du maître d'ouvrage, selon l'article 3.6 du CCAG-Travaux et l'article L. 2193-4 du CCoP. Le titulaire reste entièrement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de l'exécution et de la qualité des travaux sous-traités.

Pour rappel, les marchés publics ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance totale cf. phrase 2 de l'article L.2193-3 du CCoP.

Conditions d'agrément :

Tout sous-traitant proposé doit justifier :

- De son immatriculation SIRET et de son inscription au registre compétent ;
- De l'absence de condamnation ou d'interdiction d'exercice ;

- De l'absence de travail dissimulé (article L. 8221-1 du Code du travail) ;
- De la souscription d'une assurance responsabilité civile décennale le cas échéant ;
- De capacités techniques adaptées aux tâches confiées (références, effectifs, outillage).

Déclaration et agrément :

Le titulaire déclare les sous-traitants dans sa candidature ou, ultérieurement en joignant tous les justificatifs requis (fiche de déclaration de sous-traitant, attestation URSSAF, assurance, références).

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours pour approuver ou refuser la proposition ; l'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus tacite.

Tout recours à un sous-traitant non agréé, ou la cession non autorisée de travaux à un tiers, constitue une faute grave justifiant la résiliation du marché selon l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Païement direct des sous-traitants :

Le maître d'ouvrage, à la demande du titulaire ou du sous-traitant et sous le contrôle du maître d'œuvre, peut effectuer le paiement direct des sous-traitants agréés (conformément à l'article 10.8 du CCAG-Travaux et R.2193-10 du code de la commande publique).

Ce paiement réduit de manière équivalente, le solde du paiement dû au titulaire.

32 Groupement de titulaires

En cas de marché attribué à un groupement, chaque membre demeure solidairement responsable envers le maître d'ouvrage, sauf si le groupement a été déclaré conjoint. Un mandataire unique est désigné pour la signature et le pilotage contractuel. Les modalités de répartition et de paiement interne au groupement demeurent une affaire interne et ne lient pas le maître d'ouvrage.

RÉSILIATION ET INTERRUPTION

33 Causes et procédure de résiliation

Le marché peut être résilié par le maître d'ouvrage pour les raisons énumérées à l'article 50 du CCAG-Travaux :

33.1 Résiliation pour faute du titulaire :

- Inexécution substantielle des obligations contractuelles (non-respect du CCTP, délai global, sécurité, assurances) ;
- Abandon apparent du chantier (interruption injustifiée de plus de 15 jours consécutifs) ;
- Cession non autorisée ou sous-traitance frauduleuse ;
- Non-paiement des salaires des ouvriers, générateur de poursuites administratives ou de risque d'insolvabilité ;
- Défaut d'accès aux locaux administratifs ou refus de coopération.

La résiliation intervient par mise en demeure du titulaire accordant un délai de **15 jours calendaires** pour régularisation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). L'absence de régularisation dans ce délai entraîne la résiliation prononcée par décision du maître d'ouvrage, sans indemnité au titulaire.

33.2 Résiliation pour force majeure :

Le marché peut être suspendu ou résilié en cas de force majeure (catastrophe naturelle inévitable, arrêt administratif sans culpabilité, événement rendant l'exécution strictement impossible). La force majeure doit être formalisée et justifiée par écrit dans un délai de 5 jours.

34 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation pour faute du titulaire :

- Paiement au titulaire uniquement des travaux conformes réceptionnés avant résiliation, déduction faite de la retenue de garantie ;
- Paiement des pénalités et frais de repliement du chantier ;
- Mise en sécurité et remise en état à la charge du titulaire (à titre de travaux supplémentaires imputés sur la retenue de garantie) ;
- Évacuation obligatoire du chantier dans un délai de 1 mois ;

35 Interruption des travaux

Le maître d'ouvrage peut ordonner une interruption temporaire des travaux (ordre d'arrêt du chantier) pour raisons d'ordre public, conditions climatiques exceptionnelles, ou événements de force majeure. Cette interruption:

- N'ouvre droit à compensation au titulaire que si elle excède 90 jours consécutifs ;
- Est justifiée par écrit et formalisée par un document officiel ;
- Est comptabilisée en suspension du délai d'exécution global (report du délai d'une durée équivalente aux jours d'interruption justifiée).

Les frais de sécurisation et de maintenance pendant interruption demeurent à la charge du titulaire.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

36 Procédure amiable

En cas de désaccord ou de litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire, une procédure amiable est mise en œuvre selon l'article R. 2197-1 du CCoP.

Un comité consultatif est réuni, composé de :

- Un représentant du maître d'ouvrage (décideur administratif) ;
- Un représentant du maître d'œuvre (responsable technique) ;
- Un représentant du titulaire ;
- Un médiateur tiers (si accord mutuel).

Ce comité se réunit dans les **15 jours** suivant la demande d'une partie, pour examiner le différend et proposer une solution. Un procès-verbal de séance est établi et transmis aux parties. Si accord, il est formalisé par écrit.

37 Recours et juridictions compétentes

À défaut de résolution amiable dans un délai de **2 mois** à compter de la première réunion du comité consultatif, chaque partie conserve ses droits de recours.

Le maître d'ouvrage disposant du statut privé peut être saisi d'une action devant le Tribunal Judiciaire territorialement compétent, à savoir le tribunal judiciaire de Tours, 2 PLACE JEAN-JAURE, 37928 Tours (tj-tours@justice.fr / 02.45.34.41.00)

L'action indemnitaire doit être introduite dans un délai de **5 ans** à compter du fait générateur du litige, selon l'article 2224 du Code civil.

38 Frais de procédure

Sauf décision contraire de la juridiction saisie, chaque partie supporte ses propres frais de procédure (avocats, expertises). Une décision du tribunal peut condamner la partie perdante au paiement de l'intégralité ou d'une part des dépens (frais d'acte notarié, frais d'expertise ordonnée par le tribunal).

DISPOSITIONS FINALES

39 Financement et budget prévisionnel

Le budget total alloué à ce marché, tous impacts inclus (travaux, frais d'assurance, gestion), est estimé à 185 000 € HT. Cette estimation est établie sur la base de l'évaluation réalisée par le maître d'œuvre et ne constitue pas un prix maximum opposable au titulaire.

Le financement est assuré par sur des ressources propres du maître d'ouvrage;

40 Déclarations et certifications

Le titulaire du marché s'engage à :

- Respecter l'égalité des chances et la non-discrimination en matière d'embauche ;
- Respecter la loi relative à la parité hommes-femmes et à l'égalité des salaires ;
- Assurer le respect des droits fondamentaux des travailleurs (conventions OIT) ;

41 Propriété des documents

Tous les documents établis ou remis par le titulaire en exécution du marché deviennent la propriété du maître d'ouvrage et peuvent être utilisés librement après réception des travaux.

Le titulaire ne peut reproduire ou exploiter ces documents sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

42 Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par le maître d'ouvrage auprès des candidats et du titulaire (SIRET, données bancaires, données d'identification et de contact des interlocuteurs et responsables des structures candidates) sont traitées conforme à la loi Informatique et Libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD). Elles ne sont utilisées que pour mener à bien la finalité spécifiée à l'objet du marché et ne sont pas transmises à des tiers, sauf obligation légale.

Les données ne sont accessibles que du personnel de l'UC-IRSA intervenant dans la gestion de ce dossier (service Immobilier, Achats, Ordonnancement et direction financière).

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement en contactant le DPO de l'UC-IRSA par mail (dpo@uc-irsa.fr). En cas de difficultés dans l'application de leurs droits, les personnes concernées peuvent prendre contact avec la CNIL.

De son côté, le titulaire s'engage à traiter et protéger, conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés et du RGPD, les données personnelles des interlocuteurs de l'UC-IRSA qu'il collectera dans le cadre de la gestion administrative de l'opération de travaux.

43 Confidentialité et secret commercial

En participant à cette mission, le Titulaire est susceptible d'avoir connaissance d'informations commerciales, économiques ou administratives. Il s'engage à ne rien divulguer à l'extérieur sans accord formel du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, données, illustrations, documents et décisions dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à la résiliation du Marché aux torts du Titulaire, à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5.1 du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage respecte le secret commercial de l'ensemble des offres.

44 Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage reste responsable de l'impact environnemental du site existant. Il déclare au titulaire l'absence de sinistre antérieur ou risque connu de contamination des surfaces, sauf mention expresse au dossier de consultation. Le titulaire doit signaler tout élément suspect découvert en cours d'exécution.

45 Modifications et avenant au marché

Toute modification ultérieure du marché (délai, prix, périmètre de travaux) fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties, établi selon les dispositions du CCAG-Travaux et du CCoP (articles R. 2194-1 à R. 2194-9). L'absence d'avenant formel équivaut à un refus tacite de la modification proposée.

46 Dérogations au CCAG

Le présent CCAP déroge notamment au CCAG Travaux sur les articles suivants :

Thématique	Articles présents CCAP	Articles dérogés CCAG
Prix des travaux supplémentaires	Article 18	Article 13
Durée de la Période de préparation	Article 19	Article 28
Montant des Pénalités	Article 13	Article 19